|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 auDocument 25-F** |
|  | **10 septembre 2015** |
|  | **Original: arabe** |
|  |
| Propositions communes des Etats arabes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.4 de l'ordre du jour |

1.4 envisager une nouvelle attribution possible au service d'amateur à titre secondaire dans la bande 5 250-5 450 kHz, conformément à la Résolution **649 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution 649 (CMR-12), la CMR-12 a invité la CMR-15 à examiner, sur la base des résultats des études de l'UIT-R, la possibilité d'attribuer au service d'amateur à titre secondaire une quantité de spectre appropriée, sous la forme de bandes de fréquences qui ne sont pas nécessairement contiguës, dans la bande 5 250-5 450 kHz.

En ce qui concerne la gamme de fréquences 5 250-5 275 kHz, attribuée au service de radiolocalisation (SRL) pour les applications océanographiques, il est ressorti d'études précédentes menées par l'UIT‑R que le partage semble difficile. C'est pourquoi la possibilité d'une attribution à titre secondaire au SA dans la bande de fréquences 5 250‑5 275 kHz envisagée à la CMR‑12 ne devrait pas être examinée.

En outre, pour garantir la compatibilité des stations d'amateur avec le SF et le SM, il pourrait s'avérer nécessaire d'imposer aux stations d'amateur des contraintes opérationnelles supplémentaires par rapport à celles qui s'appliquent déjà à un utilisateur secondaire.

Propositions

Compte tenu des résultats des études menées par l'UIT‑R au titre de la Résolution 649 (CMR-12), les Administrations des Etats arabes proposent de faire une attribution au SA, à titre secondaire, de 15 kHz au maximum, dans la gamme comprise entre 5 275 kHz et 5 450 kHz. La p.i.r.e. produite par une station d’amateur ne doit pas dépasser xx dBW. Les stations du service d'amateur ne doivent pas commencer à émettre avant d'avoir obtenu confirmation que le canal qu'elles prévoient d'exploiter n'est pas occupé par les services fixe ou mobile.

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD ARB/25A4/1

5 003-7 450 kHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 275-5 435 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique |
| 5 435-5 450 FIXE MOBILE sauf mobile aéronautique Amateur ADD 5.A14 |

ADD ARB/25A4/2

5.A14 La puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e.) des stations du service d'amateur utilisant des fréquences dans la bande 5 435-5 450 kHz ne doit pas dépasser xx W. Les stations du service d'amateur ne doivent pas commencer à émettre avant d'avoir obtenu confirmation que le canal qu'elles prévoient d'exploiter n'est pas occupé par les services fixe ou mobile.     (CMR-15)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_